



# Municipalité de Frelighsburg

## DATES

Avis de motion:  
07/11/2016

Adoption du  
projet:  
07/11/2016

Assemblée de  
Consultation:  
22/11/2016

Adoption du  
règlement:  
06/03/2017

Certificat de  
conformité de la  
MRC:  
21/03/2017

Entrée en  
vigueur:  
27/03/2017

**RÈGLEMENT NUMÉRO 124-11-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 124-2010 INTITULÉ ZONAGE, AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RELATIVES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DU CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Frelighsburg a adopté des règlements d'urbanisme afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin d'instaurer un cadre réglementaire sur la gestion des eaux de ruissellement et du contrôle de l'érosion;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion pour le présent règlement a dûment été donné à la séance du 7 novembre 2016 par Suzanne Lessard;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LUCIE DAGENAI**

**APPUYÉ DU CONSEILLER PIERRE TOUGAS**

**ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 124-11-2016**

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:



# Municipalité de Frelighsburg

## PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 124-11-2016 modifiant le règlement numéro 124-2010 intitulé ZONAGE, afin d'intégrer les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement relatives à la gestion des eaux de ruissellement et du contrôle de l'érosion ».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.
3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

4. Le second paragraphe de l'article 61 est modifié, se lisant comme suit :  
*« Nonobstant le paragraphe précédent, les déblais pour des fins d'implantation et/ou d'aménagement de l'usage et/ou bâtiment principal et/ou accessoire est permis, sous réserve de respecter les articles 219.1 à 219.4 du présent règlement. »*
5. L'article 64 est modifié, par l'ajout du texte suivant à la fin du premier paragraphe :  
*« De plus, lorsqu'applicable, les dispositions des articles 219.1 à 219.4 du présent règlement s'appliquent. »*
6. L'article 73 est modifié, par l'ajout d'un troisième paragraphe, se lisant comme suit :  
*« Tout travaux de remblai ou d'excavation, et l'entreposage de matériaux de construction dans l'espace vital des arbres (limite du feuillage) est interdit pour éviter le compactage du sol autour des racines. »*
7. L'article 174 est modifié par la suppression du paragraphe 5).
8. L'article 193.1 est modifié par la suppression du paragraphe 1).



## Municipalité de Frelighsburg

9. Le titre et le texte de l'article 194 est modifié, se lisant comme suit :

**« 194. LACS, COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES ASSUJETTIS**

*Les dispositions concernant la protection des rives et du littoral s'appliquent à tous les lacs et les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, ainsi qu'aux milieux humides. »*

10. L'article 195 est modifié, par l'ajout du texte suivant à la suite du paragraphe 7) alinéa j) :

*« k) L'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :*

*Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :*

- *La largeur maximale de l'emprise du sentier est de trois (3) mètres;*
- *La largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre;*
- *Le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;*
- *Au bord du plan d'eau, soit dans les cinq (5) premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;*
- *Le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.*

*Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :*

- *La largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;*
- *Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;*
- *L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;*
- *Le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.*

*8) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. »*

11. L'article 195.1 est ajouté à la suite de l'article 195, se lisant comme suit :

**« 195.1 LARGEUR DE LA RIVE**

*La largeur minimale de la rive à protéger est la suivante :*

*La rive a un minimum de 10 mètres :*



## Municipalité de Frelighsburg

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

*La rive a un minimum de 15 mètres :*

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

*Nonobstant ce qui précède, pour toute nouvelle subdivision de terrain menant à la création d'un ou plusieurs lots effectués après la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, la largeur minimale de la rive à protéger est de quinze (15) mètres. »*

**12.** Le texte de l'article 196 est modifié, se lisant comme suit :

*« Sur le littoral, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :*

- 1) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;*
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour les animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts;*
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- 4) les prises d'eau;*
- 5) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- 6) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;*
- 7) les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;*
- 8) les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, visant notamment à :*
  - a) enlever les déchets, débris, branches et arbres morts nuisant au libre écoulement de l'eau;*
  - b) faire du dégagement végétal;*
  - c) maintenir et à améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation.*
- 9) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu*



# Municipalité de Frelighsburg

*de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;*

10) *l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.*

11) *Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. »*

13. L'article 202 est modifié. Au premier paragraphe, les mots « *tiges commerciales* » sont remplacés par les mots « *arbres de diamètre commercial* ».

14. L'article 203 est modifié. Au premier paragraphe, les mots « *tiges d'essences commerciales* » sont remplacés par les mots « *arbres d'essences commerciales et de diamètre commercial* ».

15. L'article 204 est abrogé.

16. L'article 205 est modifié. Les mots « *tiges d'essence commerciale abattues* » sont remplacés par les mots « *arbres de diamètre commercial abattus* ».

17. L'article 206 est modifié. Les mots « *tiges commerciales* » sont remplacés par les mots « *arbres de diamètre commercial* ».

18. L'article 207 est modifié. Les mots « *tiges commerciales* » sont remplacés par les mots « *arbres de diamètre commercial* ».

19. L'article 208 est abrogé.

20. L'article 209 est modifié, se lisant comme suit :

## **« 209 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LES SECTEURS DE PENTES FORTES DE 30% À MOINS DE 50% »**

*Dans les secteurs de pente forte de 30% à moins de 50% identifiés au plan de zonage contenu à l'annexe C, seule la coupe d'éclaircie prélevant un maximum de 20 % des arbres de diamètre commercial et d'essence commerciale sur une période de 10 ans est permise, sous réserve de respecter les conditions suivantes :*

1) *il est interdit de circuler avec de la machinerie lourde;*

2) *il est interdit d'aménager ou de construire un chemin ou un sentier de débusquage, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ainsi que des virées.*

*Nonobstant ce qui précède, l'abattage d'arbres peut excéder ce pourcentage de prélèvement s'il vise la réalisation de travaux d'amélioration pour fins agricoles. »*



# Municipalité de Frelighsburg

21. L'article 210 est modifié par l'ajout d'un paragraphe, se lisant comme suit :

*« Nonobstant ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé pour l'implantation d'équipements récréatifs relatifs aux activités récréatives autorisées. »*

22. L'article 211 est modifié. Les mots « *tiges commerciales* » sont remplacés par les mots « *arbres de diamètre commercial* ».

23. Le titre et les deux premiers paragraphes de l'article 212 sont modifiés, se lisant comme suit :

**« 212. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LE LONG DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES »**

*Le long des lacs, des cours d'eau et des milieux humides, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral s'appliquent.*

*Nonobstant ce qui précède, dans une bande de 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou à partir du haut du talus, longeant un cours d'eau, un lac ou un milieu humide, seul l'abattage d'un maximum de 20% des tiges commerciales par période de 10 ans est autorisé à la condition qu'aucune machinerie lourde ne pénètre dans cette bande. »*

24. L'article 214 est abrogé.

25. L'article 215 est modifié. Les mots « *tiges commerciales* » sont remplacés par les mots « *arbres de diamètre commercial* ».

26. L'article 217 est abrogé.

27. La section 3.1 est ajoutée à la suite de l'article 217, se lisant comme suit :

**« SECTION 3.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION D'UN COUVERT ARBORESCENT OU ARBUSTIF »**

## **217.1 DOMAINE D'APPLICATION**

*Les dispositions des articles 217.2 à 217.4 ne s'appliquent pas aux terrains déjà occupés par un bâtiment principal.*





# Municipalité de Frelighsburg

## **217.2 AIRE À DÉBOISER AUTORISÉE**

*Sous réserve de toute autre disposition applicable, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou des travaux autorisés par le présent règlement. L'aire à déboiser doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arborescent ou arbustif doit être maximisée.*

*Sur tout terrain dont l'usage principal visé est résidentiel, l'aire à déboiser ne doit pas excéder une superficie de 2 000 mètres carrés en incluant l'espace requis pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires, de l'entrée de cour, du stationnement, de l'installation septique et des aires de détente et de loisir.*

*Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'une aire à déboiser est autorisé sous réserve du respect des dispositions des articles 217.3 et 217.4.*

## **217.3 USAGE RÉSIDENTIEL ET AUTRES USAGES EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT D'UNE SUPERFICIE DE MOINS DE 1 000 MÈTRES CARRÉS**

*Sur tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal, dont l'usage visé est résidentiel ou tout autre usage exercé dans un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de moins de 1 000 mètres carrés, un couvert arborescent ou arbustif doit être conservé en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les trois (3) mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :*

**Tableau 1 – Pourcentage minimal de couvert arborescent ou arbustif**

<b>Superficie du terrain</b>	<b>Usage résidentiel 1 à 3 logements</b>	<b>Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m<sup>2</sup></b>
<i>Moins de 500 m<sup>2</sup></i>	<i>10 %</i>	<i>5 %</i>
<i>500 à 999 m<sup>2</sup></i>	<i>15 %</i>	<i>7,5 %</i>
<i>1 000 à 1 499 m<sup>2</sup></i>	<i>20 %</i>	<i>10 %</i>
<i>1 500 à 2 999 m<sup>2</sup></i>	<i>40 %</i>	<i>20 %</i>
<i>3 000 à 4 999 m<sup>2</sup></i>	<i>70 % ou déboisement d'au plus 1 000 m<sup>2</sup></i>	<i>30 %</i>
<i>5 000 m<sup>2</sup> et plus</i>	<i>70 % ou déboisement d'au plus 2 000 m<sup>2</sup></i>	<i>35 %</i>



# Municipalité de Frelighsburg

*Malgré ce qui précède, une réduction du couvert arborescent ou arbustif peut être autorisée s'il est démontré qu'il est impossible de respecter le pourcentage minimal exigé ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable. Toutefois, un nombre d'arbres ou d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant:*

**Tableau 2 – Nombre minimal exigé d'arbres et d'arbustes**

<i>Superficie du terrain</i>	<i>Usage résidentiel 1 à 3 logements</i>	<i>Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m<sup>2</sup></i>
<i>Moins de 500 m<sup>2</sup></i>	<i>1 arbre et 2 arbustes</i>	<i>1 arbre et 2 arbustes</i>
<i>500 à 999 m<sup>2</sup></i>	<i>2 arbres et 3 arbustes</i>	<i>1 arbre et 3 arbustes</i>
<i>1 000 à 1 499 m<sup>2</sup></i>	<i>3 arbres et 5 arbustes</i>	<i>2 arbres et 3 arbustes</i>
<i>1 500 à 2 999 m<sup>2</sup></i>	<i>5 arbres et 7 arbustes</i>	<i>3 arbres et 5 arbustes</i>
<i>3 000 à 4 999 m<sup>2</sup></i>	<i>7 arbres et 9 arbustes</i>	<i>5 arbres et 7 arbustes</i>
<i>5 000 m<sup>2</sup> et plus</i>	<i>12 arbres et 20 arbustes</i>	<i>7 arbres et 12 arbustes</i>

*Facteur d'équivalence : 1 arbre équivaut à 3 arbustes*

## **217.4 USAGES EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT D'UNE SUPERFICIE DE 1 000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS**

*Tout terrain, visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal dont l'usage visé est autre que résidentiel et dont la superficie d'implantation au sol est de 1 000 mètres carrés et plus, doit conserver en tout temps ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction, un couvert arborescent ou arbustif minimal correspondant à 1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot). Les arbres et arbustes peuvent être répartis sur l'ensemble du terrain visé.*

## **217.5 REVÉGÉTALISATION D'UN TERRAIN**

*Tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas à l'état naturel le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé, doit faire l'objet de travaux de revégétalisation selon les dispositions du tableau 2 de l'article 217.3 ou de l'article 217.4, et ce, en fonction de l'usage qui y est autorisé. Les végétaux utilisés pour la revégétalisation doivent être durables et permanents.*





# Municipalité de Frelighsburg

## **217.6 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU SUR UN TERRAIN CONSTRUIT**

*Lorsqu'un arbre de diamètre commercial est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 2,5 centimètres mesuré à 1 mètre du sol ou selon le facteur d'équivalence qu'un arbre correspond à 3 arbustes.*

*Nonobstant ce qui précède, seuls les terrains occupés par un bâtiment principal, qui ne respectent pas le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé en vertu des articles 217.3 et 217.4 du présent règlement, doivent procéder au remplacement d'un arbre abattu.*

## **217.7 DISPOSITION SPÉCIFIQUE RELATIVE AUX TUNNELS D'ARBRES**

*Dans les tunnels d'arbres tels qu'identifiés sur le plan de zonage contenu à l'annexe C, la coupe d'arbres est strictement interdite dans une bande de 15 mètres calculée à partir de l'emprise de rue. Nonobstant ce qui précède, un arbre mort pourra être coupé aux conditions édictées dans la réglementation en vigueur. Tout arbre coupé devra être remplacé par un arbre de la même espèce d'un diamètre minimal de 5 centimètres calculé à 1,3 mètre du sol.*

## **217.8 DISPOSITION SPÉCIFIQUE RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS L'AIRE D'APPLICATION DU PIIA (SECTEUR VILLAGE)**

*Dans l'aire d'application du PIIA (secteur village), il est interdit d'abattre un arbre peu importe son essence ou son diamètre sauf pour les motifs suivants :*

- 1) l'abattage vise le dégagement des lignes de transport ou de distribution d'électricité, de gaz ou d'eau ou tout autre équipement semblable;*
- 2) l'abattage est requis pour la construction de voies de circulation et pour dégager les emprises et les panneaux de circulation routière;*
- 3) l'abattage est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire. Dans ce cas, les dispositions des articles 217.1 à 217.5 du présent règlement s'appliquent;*
- 4) l'abattage est requis en vue de protéger la vie et la sécurité des personnes et des biens;*
- 5) l'abattage est requis en vue de contrer ou de contrôler une épidémie ou d'éradiquer la maladie et les parasites.*

*Dans les cas où l'arbre qui doit être abattu est situé dans la cour avant, celui-ci devra être remplacé par un autre arbre d'un diamètre minimal de cinq centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. »*



# Municipalité de Frelighsburg

28. La section 5.1 est ajoutée à la suite de l'article 219, se lisant comme suit :

## **« SECTION 5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMANIEMENT DE SOL ET AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

### **219.1 PLAN DE GESTION DES SOLS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

*Lors de l'étape de la planification, tout site visé par une intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus doit faire l'objet d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.*

### **219.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMANIEMENT DE SOL**

*Lors de travaux de remaniement de sol, tout exécutant des travaux, propriétaire ou occupant d'un terrain doit prendre les mesures nécessaires pour que les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et n'entraînent pas le transport des sédiments et des polluants à l'extérieur du site, dans le réseau hydrographique ou vers le réseau routier incluant la surface du chemin, les fossés et les infrastructures pluviales.*

### **219.3 INTERVENTIONS ASSUJETTIES À DES MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

*Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prévues pour les interventions suivantes :*

- 1) *tout remaniement ou nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;*
- 2) *le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais;*
- 3) *les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une surface de 100 mètres carrés et plus dans une pente supérieure à 30 %;*
- 4) *l'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé ou d'une entrée charretière d'une longueur minimale de 60 mètres dans une pente supérieure à 5 %;*
- 5) *les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;*
- 6) *L'enlèvement des souches d'arbres sur une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais.*



# Municipalité de Frelighsburg

## **219.4 MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

*Les interventions visées à l'article 219.3 doivent prévoir les mesures de contrôle de l'érosion suivantes, et ce, en les adaptant en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain :*

- 1) Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;*
- 2) Gestion des déblais : prévoir sur le chantier un endroit situé loin d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un puisard pour entreposer les matériaux;*
- 3) Confinement des sédiments : les amoncèlements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments;*
- 4) Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration;*
- 5) Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux;*
- 6) Exécution des travaux en phases.*

*Ces mesures doivent être mises en place avant que ne débutent les interventions et maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain et du rétablissement du couvert végétal.*

*Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont exemptés de mesures de contrôle de l'érosion :*

- le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;*
- le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale. »*

**29.** Le titre de la section 6 est modifié, se lisant comme suit :

**« SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE PENTE FORTE »**

**30.** L'article 219.1 est ajouté à la suite du titre de la section 6, se lisant comme suit :

**« 219.1 ÉTABLISSEMENT DES SECTEURS DE PENTE FORTE**

*Les secteurs de pente forte sont établis minimalement en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par une intervention autorisée. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 mètres et maximale de 20 mètres et inclure les éléments de changements de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire. »*

**31.** Le titre et le texte de l'article 220 est modifié, se lisant comme suit :



# Municipalité de Frelighsburg

## **« 220. TERRITOIRE ASSUJETTI**

*Les dispositions relatives aux secteurs de pente forte s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal. »*

**32.** Le titre et le texte de l'article 221 est modifié, se lisant comme suit :

### **« 221. SECTEUR DE PENTE FORTE DE 30 % À MOINS DE 50 %**

*Tous travaux, ouvrages ou constructions sont interdits dans les secteurs de pente forte de 30% à moins de 50%, à l'exception de ce qui est autorisé dans la rive tel que spécifié à l'article 195 du présent règlement.*

*Nonobstant ce qui précède, peuvent être autorisés les travaux, ouvrages ou constructions suivants qui sont assujettis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale :*

- 1) L'aménagement, la construction ou la modification d'une allée d'accès au stationnement;*
- 2) Les travaux de remblais et de déblais;*
- 3) Bâtiment ou construction nécessaire relatif à un usage récréatif autorisé à la grille des usages et normes. »*

**33.** Le titre et le texte de l'article 222 est modifié, se lisant comme suit :

### **« 222. SECTEUR DE PENTE FORTE DE 50 % ET PLUS**

*Tous les travaux, ouvrages ou constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 50 % et plus.*

*Tout nouveau réseau majeur, tout déplacement hors des emprises existantes, toute modification du type d'équipement liée à une augmentation de la capacité ou à des changements technologiques sont interdits. Cependant, toute amélioration ou entretien d'un réseau majeur sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis.*

*Nonobstant ce qui précède, peuvent être autorisés les travaux, ouvrages ou constructions suivants qui sont assujettis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale :*

- 1) Bâtiment ou construction nécessaire relatif à un usage récréatif autorisé à la grille des usages et normes. »*



# Municipalité de Frelighsburg

34. Les articles 223 et 224 sont abrogés.

35. L'annexe A intitulée « Terminologie » est modifiée par l'ajout, la modification ou la suppression des définitions suivantes :

<b>Abattage d'arbres</b>	Abrogé
--------------------------	--------



# Municipalité de Frelighsburg

<b>Abattage</b>	Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres ou arbustes.
<b>Activités agricoles</b>	Les activités agricoles comprennent notamment les usages et les immeubles destinés à des fins de culture du sol, de culture en serre, d'élevage, d'acériculture, de sylviculture et de cultures ou d'élevages particuliers à l'exception des bâtiments servant à des fins d'habitation.
<b>Aire à déboiser</b>	Superficie où l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé aux fins d'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou des travaux faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la réglementation applicable et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.
<b>Allée de circulation</b>	Voie aménagée permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.
<b>Arbre de diamètre commercial</b>	Arbre ayant une tige d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, et ce, mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol ou d'une tige d'un diamètre de 12 centimètres mesuré à une hauteur de 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol.
<b>Bandes végétalisées</b>	Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, il s'agit de la bande conservée à l'état naturel en haut et en bas du talus.
<b>Bâtiment principal</b>	Bâtiment destiné à un usage principal.
<b>Caractérisation environnementale</b>	Document à l'échelle, réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;</li> <li>• La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;</li> <li>• Localisation des superficies arbustives et arborescentes.</li> </ul>





# Municipalité de Frelighsburg

<b>Chantier</b>	Emplacement des travaux sur le site affecté.
<b>Construction</b>	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou relié à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.
<b>Couvert végétal</b>	Superficie d'un terrain occupée par un couvert végétal idéalement composé des trois strates de végétation soit d'herbacés, d'arbustes et d'arbres.
<b>Déblai</b>	Travaux consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface en place pour niveler ou creuser le sol.
<b>Début des travaux</b>	Moment à partir duquel il y a commencement du remaniement du sol, à l'exception (i) des travaux d'arpentage, (ii) des tests de percolation, (iii) de l'abattage d'arbres sans enlever les souches ainsi que (iv) de l'entretien normal du terrain.
<b>Emprise</b>	Espace de terrain occupé par une voie de circulation et ses dépendances ou par des servitudes enregistrées pour des services d'utilité publique.
<b>Emprise de rue</b>	Abrogé
<b>Érosion</b>	Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sous l'impact de l'eau, du vent ou de la gravité.
<b>État naturel</b>	Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation composées d'arbres et d'arbustes.
<b>Fossé</b>	Sont considérés comme un fossé : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes : a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine; c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé n'est pas considérée comme un fossé.
<b>Intervention</b>	Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.



# Municipalité de Frelighsburg

<p><b>Ligne des hautes eaux</b></p>	<p>Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides.</p> <p>La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :</p> <p>a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou</p> <p>s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.</p> <p>Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.</p> <p>b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;</p> <p>c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;</p> <p>À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :</p> <p>d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de (deux) 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).</p> <p>La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. L'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire.</p>
-------------------------------------	--



# Municipalité de Frelighsburg

<b>Littoral</b>	Partie des lacs, cours d'eau et milieux humides qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.
<b>Mesure de contrôle de l'érosion</b>	<p>Technique ou méthode mise en place et ayant pour rôle de contrôler en site propre les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'intervention. Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion notamment les techniques et méthodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail.</li><li>• Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux situés loin du cours d'eau ou d'un fossé.</li><li>• Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments.</li><li>• Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux de ruissellement à l'écart de la zone des travaux et collecter les eaux de ruissellement souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration.</li><li>• Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux.</li><li>• Exécution des travaux en phases.</li></ul>
<b>Milieu humide</b>	<p>Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ce terme couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.</p> <p>Aux fins d'application du présent règlement, ce terme comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un site sans lien hydrologique ayant une superficie de 0,5 hectare et plus;</li><li>• Un site, sans égard à sa superficie, alimenté par un cours d'eau.</li></ul>



# Municipalité de Frelighsburg

<b>Mur de soutènement</b>	Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.
<b>Ouvrage</b>	Toute modification de l'état d'un milieu résultant d'une action humaine.
<b>Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement</b>	Plan et devis techniques ou document préparé par un professionnel ou technologue habilité à le faire et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol, sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.
<b>Projet de développement</b>	Développement, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux et le lotissement d'un ou plusieurs terrains. Sont exclus d'un projet de développement, les projets à des fins résidentielles composés de moins de trois bâtiments principaux ou constitués de moins de trois lots contigus nécessitant ou non la création d'une rue ainsi que le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir un bâtiment principal.
<b>Projet intégré ou projet d'ensemble</b>	Ensemble de bâtiments, composé de trois bâtiments principaux et plus, implanté sur un même terrain partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements.
<b>Remaniement des sols</b>	Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.
<b>Remblai</b>	Travaux consistant à apporter de la terre pour faire une levée ou d'autres matériaux de surface et visant à rehausser des lots ou des terrains, en totalité ou en partie ou dans le cas d'une cavité à combler.
<b>Renaturalisation</b>	Processus par lequel des rives dégradées ou artificielles retrouvent une végétation naturelle, composée d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes.
<b>Revégétalisation</b>	Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.



## Municipalité de Frelighsburg

<b>Rive</b>	Bande de terre qui borde les lacs, cours d'eau et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.
<b>Secteur de coupe</b>	Abrogé
<b>Secteur de pente forte</b>	Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30 % et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres.
<b>Superficie d'imperméabilisation</b>	Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation permanente.
<b>Talus</b>	Surface de terrain en pente ou inclinée.
<b>Terrain</b>	Parcelle d'un seul tenant formée d'un ou plusieurs lots, servant ou destinée à servir de site pour l'érection d'une construction ou à tout usage prévu au présent règlement.
<b>Terrain vacant</b>	Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.
<b>Urgence environnementale</b>	Situation extrême faisant en sorte que tout délai pourrait aggraver la situation.
<b>Voie de circulation</b>	Tout site ou structure aménagé, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules motorisés, notamment une rue, un chemin, une allée de circulation, un chemin forestier, un réseau ferroviaire ainsi qu'une infrastructure portuaire ou aéroportuaire.

32. L'annexe C intitulée « Plan de zonage » est abrogé et remplacé par la carte en annexe, qui fait partie intégrante du présent règlement.



# Municipalité de Frelighsburg

## PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

**33.** Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

**34.** Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Jean Lévesque, le maire

---

Anne Pouleur, la directrice générale et secrétaire-trésorière